# **MFEX FRANCE**

Société anonyme au capital social de 22.463.464 euros Siège social : 18, rue du Quatre Septembre - 75002 Paris 484 516 901 RCS Paris

(la « Société »)

# **STATUTS**

Mis à jour à la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 24 février 2022

Anthone DART Directeur général délégué MFEX France

## TITRE I

## Forme juridique - Dénomination - Sigle - Siège et Durée - Objet

**Article 1** (Forme juridique – Dénomination – Durée)

La Société a été constituée, à l'origine, sous forme d'une société par actions simplifiée. Par une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 mars 2010, la Société à été transformée en société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts

La dénomination sociale est « MFEX FRANCE » et le nom commercial est « MFEX FRANCE ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social.

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf années (99) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

## Article 2 (Objet)

La Société a pour objet d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, les services d'investissements suivants :

- le placement non garanti de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif (« OPC ») et d'autres instruments financiers,
- le conseil en investissement portant sur des instruments financiers,
- des opérations de change liées à la fourniture de services d'investissement (achats et ventes de devises);
- les prestations de services connexes aux services d'investissement susvisés comme des due diligence sur les sociétés de gestion ou les OPC, de la mise à disposition d'information liées au marché des OPC ou de toute action en vue de permettre le développement de la commercialisation sur OPC tiers ou sur OPC du groupe auquel la Société appartient.

Et plus généralement, dans le cadre de la législation et réglementation en vigueur, toutes opérations financières, commerciales, civiles, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet précité, susceptibles d'en faciliter l'accomplissement, l'extension ou le développement.

## Article 3 (Siège social)

Le siège social est à Paris (75002), 18 Rue du Quatre Septembre.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

#### TITRE II

## Capital social - Actions

#### Article 4 (Apports)

À la constitution de la société, l'associé unique, IXIS Asset Management Group (453 952 681 RCS Paris) a fait apport à la société d'une somme de trente-sept mille (37.000) euros correspondant a trente-sept mille (37.000) actions ordinaires de un (1) euro, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi le 30 septembre 2005, laquelle somme a été déposée, le 28 septembre 2005, pour le compte de la société en formation, chez IXIS INVESTOR SERVICES, dont l'adresse est 16-18, rue Bertholet 94113 Arcueil.

Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2010, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 5.500.000 € pour le porter à 5.537.500 € par l'émission, au pair, de 5.500.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées.

Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 février 2013, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 1.500.000 € pour le porter à 7.037.000 € par l'émission, au pair, de 1.500.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées.

Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er octobre 2019 et en rémunération de l'apport par la société MFEX MUTUAL FUNDS EXCHANGE AB à la Société, à titre d'apport partiel d'actif, de sa succursale française constituant une branche complète et autonome d'activité, pour une valeur nette comptable de 432.071 €, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 426.464 € pour le porter à 7.463.464 € par l'émission de 426.464 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées.

Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 février 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 4.000.000 € pour le porter à 11.463.464 € par l'émission, au pair, de 4.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées.

Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte en date du 15 septembre 2021, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 3.000.000 € pour le porter à 14.463.464 € par l'émission, au pair, de 3.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées.

Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24 février 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 8.000.000 € pour le porter à 22.463.464 € par l'émission, au pair, de 8.000.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées.

## Article 5 (Capital social)

Le capital social est fixé à la somme de vingt-deux millions quatre cent soixante-trois mille quatre cent soixante-quatre euros (22.463.464 €). Il est divisé en vingt-deux millions quatre cent soixante-trois mille quatre cent soixante-quatre (22.463.464) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

## Article 6 (Forme et transmission des actions)

Les actions de la Société sont sous la forme nominative.

Elles font l'objet d'une inscription en compte et se transmettent selon les modalités définies par la loi et règlements en vigueur.

### Article 7 (Indivisibilité des actions)

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

## Article 8 (Droits et obligations attachés aux actions)

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre. La propriété d'une action implique, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'assemblée générale.

## Article 9 (Modification du capital social)

Le capital social peut être augmenté au moyen de la création et de l'émission d'autres actions de même type ou de tout autre type de valeurs mobilières prévues par les lois et les règlements, par décision de l'assemblée générale extraordinaire. Cette dernière peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en ou une plusieurs fois, d'en fixer les modalités et d'en constater la réalisation.

Les actions nouvelles souscrites seront libérées suivant les décisions prises par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider la réduction du capital social.

## TITRE III

## Administration et direction de la Société

## **SECTION I**

## Conseil d'administration

#### Article 10 (Composition)

La Société est administrée par un conseil d'administration qui comprend trois membres au moins et dix-huit membres au maximum, désignés conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 11 (Conditions d'exercice du mandat d'administrateur)

Les administrateurs exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Chaque administrateur peut être ou non propriétaire d'au moins une action de la Société.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de six années maximums qui expire à l'issue de la réunion

de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé. Les administrateurs sont rééligibles.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire sous réserve de la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur ainsi nommé ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## Article 12 (Pouvoirs du conseil d'administration)

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux assemblées, il se saisit de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier et de rapporter au conseil les questions que lui-même et son président soumet pour avis à leur examen.

Le conseil d'administration se prononce sur les prises de participations significatives dans le capital d'autres sociétés ou la constitution de nouvelles filiales.

#### **Article 13** (Présidence et vice-présidence du conseil d'administration)

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un président et, éventuellement, un vice-président (personne physique ou morale), pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat. Ils sont rééligibles.

Il détermine leurs rémunérations, fixes ou variables.

Le président exerce les fonctions et accomplit les tâches qui lui sont dévolues par la loi et les règlements en vigueur.

#### **Article 14** (Réunions du conseil d'administration)

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société et les dispositions légales et réglementaires en vigueur l'exigent, sur convocation de son président ou, de son directeur général, ou en cas d'empêchement de ces derniers, par le vice-président ou par un administrateur. Il se déroule soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration ou le directeur général peut demander au président du conseil d'administration de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes ainsi faites.

Le conseil d'administration doit être convoqué dans un délai raisonnable avant la date de réunion prévue, par tous moyens. La convocation doit comporter l'ordre du jour détaillé de la réunion.

Les membres du conseil d'administration devront disposer, avant la réunion et dans un délai suffisant, de l'information leur permettant de prendre une décision éclairée.

Le président ou, à défaut, le vice-président préside et dirige les débats des réunions du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement des ces derniers, les membres du conseil d'administration présents ou représentés élisent un président de séance parmi ses membres.

Le conseil d'administration désigne un secrétaire choisi ou non parmi ses membres. Les réunions sont tenues et les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur, qui peut prévoir notamment que, sauf pour l'adoption des décisions relatives à la vérification et au contrôle des comptes sociaux et consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil d'administration qui participent à la réunion du conseil au moyen d'une visioconférence ou par utilisation de moyens de télécommunication, dans les conditions permises ou prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

Le président veille à la tenue du registre de présence et l'établissement des procès-verbaux, copies ou extraits des délibérations, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent au conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 15** (Rémunération des administrateurs)

L'assemblée générale peut allouer des jetons de présence au conseil d'administration qui les répartit librement entre les administrateurs.

Le conseil d'administration peut également allouer aux administrateurs des rémunérations exceptionnelles dans les cas et conditions prévues par la loi et les règlements.

#### **SECTION II**

## Direction générale

#### Article 16 (Modalités d'exercice de la direction générale)

Conformément à la loi, le conseil d'administration décide que la direction générale de la Société est assurée soit par le président du conseil d'administration lui-même, soit par une autre personne physique investie des fonctions de directeur général. L'option retenue par le conseil d'administration vaut jusqu'à décision contraire de ce dernier. Cette décision est portée à la connaissance des actionnaires et des tiers au moyen de la publicité prévue par les règlements en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

## Article 17 (Directeur général)

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général choisi parmi les administrateurs ou non.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la Société dans les rapports avec les tiers.

La rémunération, la durée et l'étendue des pouvoirs du directeur général sont déterminées par le conseil d'administration. Aucune restriction de ses pouvoirs n'est opposable aux tiers.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans préavis par le conseil d'administration.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, avec ou sans faculté de substitution.

### Article 18 (Directeurs généraux délégués)

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Chaque directeur général délégué dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine la durée et l'étendue des pouvoirs de chaque directeur général délégué. Aucune restriction de ses pouvoirs n'est opposable aux tiers.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général. Le conseil d'administration détermine la rémunération de chaque directeur général délégué.

## Article 19 (Dirigeants responsables)

Eventuellement, en tant que de besoin, le conseil d'administration nomme, sur proposition du Président, des dirigeants responsables dont le statut relève des dispositions au sens de l'article L.532-2-4° du code monétaire et financier, autres que ceux ayant le statut de représentant légal de la société.

Ces dirigeants responsables sont investis des pouvoirs portant sur la détermination effective de l'orientation de l'activité de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, l'information comptable et financière, le contrôle interne et la détermination des fonds propres, au sens du code monétaire et financier.

#### **SECTION III**

#### Contrôle

## Article 20 (Censeurs)

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs censeurs pour une durée de six années maximums qui expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les censeurs sont rééligibles.

Les censeurs reçoivent les mêmes informations que les administrateurs et sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration. Ils siègent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut, selon la procédure applicable aux administrateurs, procéder à des nominations de censeurs à titre provisoire.

### Article 21 (Commissaires aux comptes)

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Ils sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements en vigueur.

Ils sont convoqués aux réunions du conseil d'administration et des assemblées générales conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

## **SECTION V**

#### **Conventions**

**Article 22** (Conventions entre la société et un administrateur ou le directeur général ou un directeur général délégué ou l'un de ses actionnaires)

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure au pourcentage fixée par la loi ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens des dispositions de la loi, est soumise, s'il y a lieu, aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

.

#### **TITRE IV**

## Assemblées générales

#### **Dispositions communes**

### Article 23 (Nature des assemblées)

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale qualifiée d'ordinaires ou d'extraordinaires.

## Article 24 (Convocation)

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur. Les convocations sont faites dans les formes et délais fixés par les règlements en vigueur.

## Article 25 (Admission aux assemblées – Pouvoirs)

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société.

Un actionnaire peut toujours se faire représenter aux assemblées générales par un autre actionnaire. Ce mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées générales par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

### Article 26 (Ordre du jour)

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social légalement requise, ou bien le comité d'entreprise, agissants dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de projets de résolutions.

#### Article 27 (Tenue des assemblées)

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement, par le vice-président s'il en a été nommé un, ou par un administrateur désigné par l'assemblée. En cas de convocation, dans les cas prévus par la loi, par le commissaire aux comptes ou un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires disposant du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataires, présents et acceptants.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence conformément à la réglementation en vigueur. Les assemblées générales délibèrent aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et les règlements en vigueur.

#### Article 28 (Droits de vote)

Chaque membre de l'assemblée générale a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

## Article 29 (Procès-verbaux)

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits de délibération sont délivrés et certifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs ou l'un d'entre eux.

### Article 30 (Droit de communication)

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par loi et les règlements en vigueur, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature des documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements en vigueur.

## Assemblées générales ordinaires

### Article 31 (Date de réunion)

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration avant la fin du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans la lettre de convocation.

# Article 32 (Attributions)

L'assemblée générale ordinaire qui doit se tenir chaque année entend notamment le rapport sur les affaires sociales établi par le conseil d'administration et présenté par son président ; elle entend également le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que tout autre rapport prévu par la loi ou les règlements en vigueur.

Elle discute, approuve, rejette ou redresse les comptes et détermine le bénéfice à répartir.

Elle nomme les administrateurs, les censeurs et les commissaires aux comptes.

Elle détermine le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour.

### Assemblées générales extraordinaires

#### Article 33 (Attributions)

L'assemblée générale extraordinaire peut être, à toute époque, convoquée, soit par le conseil d'administration, soit encore par application de toute disposition légale en vigueur. Elle peut modifier les présents statuts dans toutes leurs dispositions, notamment augmenter ou réduire le capital, proroger la durée de la Société ou prononcer sa dissolution anticipée, et dans les conditions prévues par la loi et la réglementation en vigueur, changer la nationalité de la Société. Elle ne peut cependant augmenter les engagements des actionnaires.

#### TITRE V

## Exercice social – Comptes sociaux – Affectation et réparation des bénéfices

#### Article 34 (Exercice social)

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception le premier exercice comptable commencera à la date de signature des statuts pour se terminer le 31 décembre 2010.

## Article 35 (Inventaire - Comptes annuels)

Il est établi, à la clôture de chaque exercice, l'inventaire des divers éléments actifs et passifs de la Société et les documents comptables imposés par la législation sur les sociétés commerciales.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

## Article 36 (Bénéfices de l'exercice – Dividendes)

Sur le bénéfice de chaque exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours obligatoire lorsque cette réserve descend audessous de ce dixième.

Le solde des bénéfices constitue, avec éventuellement le report à nouveau bénéficiaire, le bénéfice distribuable dont l'assemblée générale ordinaire a la libre disposition dans le cadre de la législation en vigueur et qu'elle peut, soit reporter à nouveau, soit porter aux réserves, soit distribuer en tout ou partie, sur la proposition du président approuvée par le conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire peut aussi décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau ou sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale ordinaire peut proposer aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions. Dans cette seconde hypothèse, le paiement aura lieu par attribution d'actions de la Société dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le conseil d'administration peut décider de procéder au paiement d'acomptes sur dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales ou réglementaires en vigueur.

Le paiement des dividendes annuels se fait aux époques fixées par le conseil d'administration dans un délai de neuf mois suivant la clôture de l'exercice.

#### **TITRE VI**

## **Dissolution – Liquidation**

## Article 37 (Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital)

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

A défaut de convocation par le conseil d'administration, les commissaires aux comptes peuvent réunir l'assemblée générale.

## **Article 38** (Dissolution – Liquidation)

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur la proposition du président du conseil d'administration, et sous réserve des prescriptions légales en vigueur, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

#### TITRE VII

#### **Contestations**

## Article 39 (Contestations)

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les actionnaires sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.